



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
18 RAMPE DU VENGEUR  
DU 06 AU 17 MARS 2006**

JCB/CB  
APM 06/0145

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par la Compagnie des Eaux de Royan,  
sise 1 avenue de Valombre - 17201 ROYAN CEDEX, dossier  
n°0560026595 en date du 14 février 2006,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers  
de la route pendant la durée des travaux,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La C.E.R. est autorisée à effectuer des travaux  
(branchement eau potable) 18 Rampe du Vengeur du 06 au 17 mars 2006.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée sur la voie précitée pendant  
toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux  
droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation  
seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant  
toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions  
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de  
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force  
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 17 février 2006

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 21 février 2006

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT